



Règlement-taxe relatif aux droits d'entrée et aux frais d'inscription aux manifestations et activités organisées par la Commune de Dalheim

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Règlement initial	23/09/2026	27/10/2026	28/10/2026	31/10/2026

RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX DROITS D'ENTRÉE ET AUX FRAIS D'INSCRIPTION AUX MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA COMMUNE

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement-taxe s'applique à toute manifestation ou activité organisée, seule ou en collaboration avec des tiers, par la Commune de Dalheim, dont la participation est soumise au paiement d'un droit d'entrée ou de frais d'inscription.

Il vise notamment les activités à caractère culturel, artistique, patrimonial, sportif, éducatif, touristique, récréatif, social ou de sensibilisation, sans que cette énumération soit limitative.

Chapitre 1 Droits d'entrée

Article 2 - Fixation de la liste des manifestations payantes

Conformément aux dispositions légales, le Conseil communal fixe annuellement, par délibération distincte, la liste des manifestations communales soumises à un droit d'entrée pour l'année civile à venir.

Les manifestations non inscrites sur cette liste sont d'accès gratuit.

Article 3 - Tarification des droits d'entrée

Sauf tarif spécifique arrêté par le Conseil communal pour un événement exceptionnel, le droit d'entrée général est fixé à :

Plein tarif : 15,00 € par personne et par événement.

Article 4 - Gratuités et réductions

1. Bénéficiaire de la gratuité totale :

- Les enfants âgés de moins de 12 ans accomplis ;
- Les accompagnateurs nécessaires des personnes en situation de handicap (sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un justificatif officiel),
- Les personnes en situation de handicap.

2. Bénéficiaire d'un tarif réduit de 50 % (soit 7,50 €) :

- Les élèves, étudiants et apprentis sur présentation d'une carte d'étudiant/élève valide ;
- Les titulaires de la carte Kulturpass.

3. Les réductions ne sont pas cumulables. Le tarif le plus avantageux est appliqué.

Chapitre 2 Frais d'inscription

Article 5 - Activités soumises à des frais d'inscription

Les frais d'inscription sont applicables à toute activité nécessitant un encadrement professionnel, une réservation de place ou des sessions régulières.

Article 6 - Tarification des cours et sessions

Les frais d'inscription aux cours et activités organisés sous forme de cycles ou sessions régulières sont fixés comme suit :

- Activité ou atelier ponctuel : 15,00 € par personne et par séance.
- Cycle/Session récurrente :
 - Séance unique (à l'unité) : 10,00 € par personne et par séance.
 - Inscription trimestrielle (forfait trimestre) : 8,00 € par séance composant le trimestre.
 - Inscription annuelle (forfait année complète / saison) : 6,00 € par séance composant l'année.

Tarification spécifique : Si la nature de l'activité, les coûts de l'intervenant externe/coach ou les fournitures spécifiques le justifient, le Conseil communal peut, par délibération modificative, adapter le tarif de la session ou fixer un tarif différencié entre résidents et non-résidents de la Commune de Dalheim.

Article 7 - Paiement et recouvrement

Les droits d'entrée ainsi que les frais d'inscription sont payables avant le début de l'activité.

L'inscription n'est définitive qu'après paiement.

Les droits d'entrée et les frais d'inscription sont recouvrés conformément aux dispositions légales applicables en matière de recettes communales.

Article 8 - Annulation

Les montants acquittés ne sont pas remboursés lorsque le participant renonce à participer. L'absence du participant à une ou plusieurs séances d'une activité ne donne droit à aucun remboursement ni report.

La Commune peut annuler une activité notamment :

- lorsque le nombre minimal de participants n'est pas atteint ;
- en cas d'indisponibilité de l'intervenant ;
- pour des raisons de sécurité ;
- en cas de force majeure.

Dans ce cas, les sommes déjà versées sont intégralement remboursées.

Article 9 - Responsabilité

La participation aux activités organisées par la Commune s'effectue sous la responsabilité des participants ou, lorsqu'il s'agit de mineurs, de leurs parents ou représentants légaux.

La Commune décline toute responsabilité quant à la perte, au vol ou à la détérioration des effets personnels des participants.

Article 10 - Protection des données

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement sont traitées conformément à la réglementation européenne et nationale en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur conformément aux dispositions légales applicables en matière de publication des règlements communaux.